

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité I

Eléphants

PROJET DE REVISION DE LA DECISION 13.26 (REV. COP14)

ET

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP14)

Le présent document a été préparé par le Secrétariat après discussion du document CoP15 Doc. 44.1 (Rev. 1) adopté par le Comité I à sa 11^e séance.

Projet de révision de la décision 13.26 (Rev. CoP14)

Le Comité a décidé de maintenir la décision 13.26 (Rev. CoP14) et son annexe, *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, en supprimant les paragraphes 2 et 6 du plan. En conséquence, la décision 13.26 (Rev. CoP14) et l'annexe sont modifiées comme suit:

Conservation de l'éléphant

13.26 (Rev. CoP15)

La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, joint en tant qu'annexe XX aux présentes décisions.

Annexe XX: Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant

1. Tous les Etats des aires de répartition des éléphants¹, ainsi que les autres Parties et non-Parties ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire non réglementé devraient, de toute urgence:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins. Lorsque le commerce intérieur réglementé est autorisé, il devrait se faire conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), Commerce de spécimens d'éléphants;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.

¹ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

2. Il est recommandé à tous les Etats des aires de répartition des éléphants de coopérer avec les projets de recherche pertinents étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
3. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illégales du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite. Sur demande, le Secrétariat collabore avec les pays concernés d'Afrique et d'Asie en vue de leur fournir une assistance technique pour l'application de ce plan d'action. Il apporte une assistance semblable à toute autre Partie ayant un secteur économique de la sculpture de l'ivoire ou un commerce intérieur de l'ivoire. En collaboration avec les organisations et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la fraude (tels que *Wildlife Enforcement Network*, de l'ANASE, l'OIPC-Interpol, l'équipe spéciale de l'Accord de Lusaka et l'Organisation mondiale des douanes), le Secrétariat poursuit également son action d'aide à la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire.
4. A partir du 1^{er} janvier 2008, le Secrétariat s'emploie à évaluer les progrès accomplis dans l'application du plan d'action, en menant, s'il y a lieu, des missions de vérification *in situ*. La priorité devrait aller à l'évaluation des Etats identifiés lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources d'information appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire ou comme étant gravement affectés par le commerce illicite de l'ivoire. Une priorité particulière devrait aller au Cameroun, au Nigéria, à la République démocratique du Congo, à la Thaïlande et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS comme étant gravement affectés par le commerce illicite.
5. Lorsque des Parties ou des non-Parties concernées n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque des quantités d'ivoire importantes sont vendues illégalement, le Secrétariat, après avoir consulté le Comité permanent, envoie aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
6. Le Secrétariat soumet à chaque session ordinaire du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

Projet de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14)

Le paragraphe révisé suivant de la résolution a été approuvé.

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question (par exemple: KE 00/127/14). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;